

## LIVRE VII.

CONSÉQUENCES DES DIFFÉRENTS PRINCIPES DES TROIS  
GOUVERNEMENTS PAR RAPPORT AUX LOIS SOMPTUAI-  
RES, AU LUXE, ET À LA CONDITION DES FEMMES.

## CHAPITRE PREMIER.

Du luxe.

LE luxe est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un état les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, et l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zéro; celui qui aura le double aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept; de sorte que le bien du particulier qui suit étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans

cette progression, 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon (1), le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté; le second étoit double, le troisieme triple, le quatrieme quadruple du premier. Dans le premier cens, le luxe étoit égal à zéro; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisieme, à trois dans le quatrieme; et il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque état en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité des richesses des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un état plus riche.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, et sur-tout de la capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, et du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont

---

(1) Le premier cens étoit le sort héréditaire en terres; et Platon ne vouloit pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du sort héréditaire. Voyez ses Lois, liv. V.

vains, et sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses (1). S'ils sont en si grand nombre que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parcequ'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais, à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, et on ne se distingue plus: comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talents suivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins et les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un avocat; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en rassemblant tant de peuple dans une capitale on diminueoit le commerce, parceque les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de desirs, plus

---

(1) Dans une grande ville, dit l'auteur de la fable des Abeilles, tome I, p. 133, on s'habille au-dessus de sa qualité pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses desirs.

de besoins, plus de fantaisies, quand on est ensemble.

## CHAPITRE II.

Des lois somptuaires dans la démocratie.

JE viens de dire que dans les républiques où les richesses sont également partagées il ne peut point y avoir de luxe; et comme on a vu au livre cinquième (1) que cette égalité de distribution faisoit l'excellence d'une république, il suit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; et dans les républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail, et de vertu, fait que chacun y veut vivre de son propre bien, et que par conséquent il y a peu de luxe.

Les lois du nouveau partage des champs demandé avec tant d'instance dans quelques républiques étoient salutaires par leur nature: elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout à coup les richesses aux uns, et augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, et en doivent produire une générale dans l'état.

A mesure que le luxe s'établit dans une ré-

---

(1) Chapitres III et IV.

publique, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la patrie et la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent. Le luxe que la garnison de Rhege commença à connoître fit qu'elle en égorga les habitants.

Sitôt que les Romains furent corrompus leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (1) se vendoit cent deniers romains; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cents; un bon cuisinier quatre talents: les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuosité (2) générale, tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu?

### CHAPITRE III.

Des lois somptuaires dans l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, et que cependant ils ne doivent pas dépenser; le luxe, contraire à l'esprit de modération, en doit

---

(1) Fragment du livre 365 de Diodore, rapporté par Const. Porphyrog. Extrait des vertus et des vices.

—(2) *Cum maximus omnium impetus ad luxuriam esset. Ibid.*

être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres, qui ne peuvent pas recevoir, et des gens très riches, qui ne peuvent pas dépenser.

A Venise, les lois forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie : les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques grecques avoient à cet égard des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistrature onéreuse. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

#### CHAPITRE IV.

Des lois somptuaires dans les monarchies.

« Les Suions, nation germanique, rendent  
« honneur aux richesses, dit Tacite (1); ce qui  
« fait qu'ils vivent sous le gouvernement d'un  
« seul. » Cela signifie bien que le luxe est sin-  
gulièrement propre aux monarchies, et qu'il  
n'y faut point de lois somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement parta-

---

(1) De moribus Germanorum.

gées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim : il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes, et que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique ; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'état monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitants principaux, aux princes ; sans quoi tout seroit perdu.

Dans le sénat de Rome, composé de graves magistrats, de jurisconsultes, et d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on proposa, sous Auguste, la correction des mœurs et du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans Dion (1) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondoit une monarchie et dissolvoit une république.

Sous Tibère, les édiles proposerent, dans le sénat, le rétablissement des anciennes lois somptuaires (2). Ce prince, qui avoit des lumières, s'y opposa. « L'état ne pourroit subsister, disoit-il, dans la situation où sont les

---

(1) Dion Cassius, l. LIV. — (2) Tacite, Annal. l. III.

« choses. Comment Rome pourroit-elle vivre ?  
« comment pourroient vivre les provinces ?  
« Nous avons de la frugalité, lorsque nous  
« étions citoyens d'une seule ville; aujourd'hui  
« nous consommons les richesses de tout l'u-  
« nivers: on fait travailler pour nous les maî-  
« tres et les esclaves. » Il voyoit bien qu'il ne  
falloit plus de lois somptuaires.

Lorsque, sous le même empereur, on pro-  
posa au sénat de défendre aux gouverneurs  
de mener leurs femmes dans les provinces, à  
cause des dérèglements qu'elles y apportent,  
cela fut rejeté. On dit « que les exemples de la  
« dureté des anciens avoient été changés en  
« une façon de vivre plus agréable (1). » On  
sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe est donc nécessaire dans les états  
monarchiques; il l'est encore dans les états  
despotiques. Dans les premiers, c'est un usage  
que l'on fait de ce qu'on possède de liberté;  
dans les autres, c'est un abus qu'on fait des  
avantages de sa servitude, lorsqu'un esclave  
choisi par son maître pour tyranniser ses au-  
tres esclaves, incertain pour le lendemain de  
la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité  
que celle d'assouvir l'orgueil, les desirs, et les  
voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion. Les répu-

---

(1) *Multa duritiei veterum melius et lætius mu-  
tata. Tacite, Annal. l. III.*

bliques finissent par le luxe ; les monarchies par la pauvreté (1).

### CHAPITRE V.

Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie.

Ce fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizième siècle on fit, en Aragon, des lois somptuaires. Jacques I ordonna que le roi ni aucun de ses sujets ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, et que chacune ne seroit préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même (2).

On a fait aussi de nos jours, en Suede, des lois somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Aragon.

Un état peut faire des lois somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des lois somptuaires des républiques; et la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Aragon.

Les lois somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, lorsqu'un état, sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle

---

(1) *Opulentia paritura mox egestatem.* Florus, liv. III.—(2) Constitution de Jacques premier, de l'an 1234, art. VI, dans *Marca hispanica*, p. 1429.

exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celle-ci qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée; et c'est l'esprit des lois que l'on a faites, de nos jours, en Suede (1). Ce sont les seules lois somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un état est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif, et plus par conséquent il lui faut de lois somptuaires relatives. Plus un état est riche, plus son luxe relatif l'enrichit; et il faut bien se garder d'y faire des lois somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce (2). Il n'est ici question que du luxe absolu.

## CHAPITRE VI.

### Du luxe à la Chine.

DES raisons particulières demandent des lois somptuaires dans quelques états. Le peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, et d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces états, le luxe est dangereux, et les lois somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi, pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter

---

(1) On a défendu les vins exquis et autres marchandises précieuses. — (2) Voyez tome II, l. XX, c. XX.

les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple et la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le sol produit beaucoup plus de grains qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres et ceux qui procurent les vêtements : il peut donc y avoir des arts frivoles, et par conséquent du luxe. En France, il croit assez de bled pour la nourriture des laboureurs et de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus, le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guere craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, et l'espece humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitants. Le luxe y est donc pernicieux, et l'esprit de travail et d'économie y est aussi requis que dans quelques républiques que ce soit (1). Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, et qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs chinois. « Nos anciens, dit un empereur de la famille des Tang (2), tenoient  
« pour maxime que, s'il y avoit un homme qui  
« ne labourât point, ou une femme qui ne s'occupât point à filer, quelqu'un souffroit le

---

(1) Le luxe y a toujours été arrêté.—(2) Dans une ordonnance rapportée par le P. Du Halde, tome II, page 497.

« froid ou la faim dans l'empire... » Et, sur ce principe, il fit détruire une infinité de monastères de bonzes.

Le troisième empereur de la vingt-unième dynastie (1), à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

« Notre luxe est si grand, dit Kiayventi (2), « que le peuple orne de broderies les souliers « des jeunes garçons et des filles qu'il est obligé « de vendre. » Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur: le moyen qu'il n'y ait pas bien des gens qui manquent d'aliments?

## CHAPITRE VII.

Fatale conséquence du luxe à la Chine.

ON voit, dans l'histoire de la Chine, qu'elle a eu vingt-deux dynasties qui se sont succédées, c'est-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières dy-

---

(1) Histoire de la Chine, vingt-unième dynastie, dans l'ouvrage du P. du Halde, tome I.—(2) Dans un discours rapporté par le P. du Halde, tome II, p. 418.

nasties durèrent assez long-temps, parce-  
qu'elles furent sagement gouvernées, et que  
l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut de-  
puis. Mais on peut dire en général que toutes  
ces dynasties commencèrent assez bien. La  
vertu, l'attention, la vigilance, sont nécessai-  
res à la Chine: elles y étoient dans le commen-  
cement des dynasties, elles manquoient à la  
fin. En effet, il étoit naturel que des empereurs  
nourris dans les fatigues de la guerre, qui  
parvenoient à faire descendre du trône une  
famille noyée dans les délices, conservassent  
la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, et  
craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si  
funestes. Mais, après ces trois ou quatre pre-  
miers princes, la corruption, le luxe, l'oisiv-  
eté, les délices, s'emparent des successeurs.  
Ils s'enferment dans le palais; leur esprit s'af-  
foiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline;  
les grands s'élevent, les eunuques s'accrédi-  
tent, on ne met sur le trône que des enfants;  
le palais devient ennemi de l'empire, un peuple  
oisif qui l'habite ruine celui qui travaille; l'em-  
pereur est tué ou détruit par un usurpateur  
qui fonde une famille, dont le troisieme ou  
quatrieme successeur va dans le même palais  
se renfermer encore.

### CHAPITRE VIII.

[ De la continence publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte

de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder, dans un état populaire, l'incontinence publique comme le dernier des malheurs et la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, et rabaisse ce qui est important, et qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

### CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers gouvernements.

LES femmes ont peu de retenue dans les monarchies, parceque la distinction des rangs les appelant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est à peu près le seul qu'on y tolere. Chacun se sert de leurs agréments et de leurs passions pour avancer sa fortune; et comme leur foiblesse ne leur permet pas l'or-

gueil, mais la vanité, le luxe y regne toujours avec elles.

Dans les états despotiques, les femmes n'introduisent point le luxe; mais elles sont elles-mêmes un objet de luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, et porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les lois y sont sévères et exécutées sur-le-champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscretions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites âmes d'intéresser les grandes, n'y sauroient être sans conséquence.

De plus, comme dans ces états les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes; et mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques, les femmes sont libres par les lois, et captivées par les mœurs; le luxe en est banni, et avec lui la corruption et les vices.

Dans les villes grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette religion qui établit que, chez les hommes mêmes, la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes grecques, où un vice aveugle régnoit d'une manière effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans les mariages (1); la vertu, la

---

(1) Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes

simplicité, la chasteté des femmes, y étoient telles, qu'on n'a guere jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police (1).

## CHAPITRE X.

Du tribunal domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique (2) suppléa à la magistrature établie chez les Grecs (3).

Le mari assembloit les parents de la femme, et la jugeoit devant eux (4). Ce tribunal main-

---

n'y ont aucune part. OŒuvres morales, traité de l'Amour, pag. 600. Il parloit comme son siecle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé HIERON. — (1) A Athenes, il y avoit un magistrat particulier qui veilloit sur la conduite des femmes. — (2) Romulus institua ce tribunal, comme il paroît par Denys d'Halicarnasse, l. II, p. 96. — (3) Voyez dans Tite-Live, l. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce tribunal lors de la conjuration des bacchanales : on appela conjuration contre la république des assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes et des jeunes gens. — (4) Il paroît par Denys d'Halicarnasse, l. II, que, par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parents de la femme ; et que, dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entre eux. Aussi Ulpien, au titre VI, §. IX, XII, et XIII, distingue-t-il, dans les juge-

tenoit les mœurs dans la république ; mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal. Il devoit juger non seulement de la violation des lois , mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs , il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires , et l'étoient en effet ; car tout ce qui regarde les mœurs , tout ce qui regarde les règles de la modestie , ne peut guere être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par des lois ce qu'on doit aux autres ; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes : mais il y avoit un crime qui , outre l'animadversion de ce tribunal , étoit encore soumis à une accusation publique ; c'étoit l'adultere , soit que , dans une république , une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement , soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari , soit enfin que l'on craignît que les honnêtes gens mêmes n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir , l'ignorer que le venger.

---

ments des mœurs , celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins , *mores graviores* , *mores leviores*.

## CHAPITRE XI.

Comment les institutions changerent à Rome avec le gouvernement.

COMME le tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi; et cela fit que ces deux choses tomberent avec les mœurs, et finirent avec la république (1).

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire du partage de la juridiction entre les préteurs, et la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes (2) toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers et comme un renouvellement de la pratique ancienne les jugemens que Tibere fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la monarchie et le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La loi Julie ordonna qu'on ne pourroit accuser

---

(1) *Judicio de moribus* (quod antea quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitus abolito. Leg. XI, §. II, cod. de repud.  
—(2) *Judicia extraordinaria*.

une femme d'adultère qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses dérèglements; ce qui restreignit beaucoup cette accusation, et l'annéantit pour ainsi dire (1).

Sixte-Quint sembla vouloir renouveler l'accusation publique (2). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

## CHAPITRE XII.

De la tutèle des femmes chez les Romains.

LES institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutèle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari. (3) Cette tutèle étoit donnée au plus proche des parents par mâles; et il paroît, par une expression vulgaire (4), qu'elles étoient très gênées. Cela étoit bon pour la république, et n'étoit point nécessaire dans la monarchie (5).

Il paroît, par les divers codes des lois des

---

(1) Constantin l'ôta entièrement: « C'est une chose  
« indigne, disoit-il, que des mariages tranquilles  
« soient troublés par l'audace des étrangers. » —

(2) Sixte V ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme seroit puni de mort. Voyez Leti. — (3) Nisi convenissent in manum viri. — (4) Ne sis mihi patruus, oro. — (5) La loi Papienne ordonna, sous Auguste, que les femmes qui auroient eu trois enfants seroient hors de cette tutèle.

barbares , que les femmes , chez les premiers Germains , étoient aussi dans une perpétuelle tutele (1). Cet usage passa dans une monarchie qu'ils fondèrent ; mais il ne subsista pas.

### CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes.

LA loi Julié établit une peine contre l'adultère. Mais , bien loin que cette loi et celles que l'on fit depuis là-dessus fussent une marque de la bonté des mœurs , elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le système politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie : il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs , mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles lois pour punir ces crimes que parcequ'on ne punissoit plus les violations , qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les empereurs de faire des lois pour arrêter à un certain point l'impudicité ; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs , rapportés par les historiens , prouvent plus cela que toutes ces lois ne sauroient prouver le contraire. On peut voir , dans Dion , la conduite d'Auguste à cet

---

(1) Cette tutele s'appeloit chez les Germains *mandeburdium*.

égard , et comment il éluda et dans sa préture et dans sa censure les demandes qui lui furent faites (1).

On trouve bien dans les historiens des jugements rigides rendus , sous Auguste et sous Tibere , contre l'impudicité de quelques dames romaines : mais , en nous faisant connoître l'esprit de ces regnes , ils nous font connoître l'esprit de ces jugements.

Auguste et Tibere songerent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le dérèglement des mœurs , mais un certain crime d'impiété ou de lese-majesté (2) qu'ils avoient inventé , utile pour le respect , utile pour leur vengeance. De là vient que les auteurs romains s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

---

(1) Comme on lui eut amené un jeune homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita long-temps, n'osant ni approuver ni punir ces choses. Enfin, reprenant ses esprits, « Les séditions ont été cause de « grands maux, dit-il; oublions-les ». Dion, l. LIV. Les sénateurs lui ayant demandé des réglemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes comme il corrigeoit la sienne : sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme ; ( question , ce me semble , fort indiscrete. )—(2) *Culpam inter viros et feminas vulgatam gravi nomine læsarum religionum ac violatæ majestatis appellando , clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur. Tac. Annal. liv. III.*

La peine de la loi Julie étoit légère (1). Les empereurs voulurent que, dans les jugements, on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinèrent pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibère (2) fut l'abus qu'il fit des anciennes lois. Quand il voulut punir quelque dame romaine au-delà de la peine portée par la loi Julie, il rétablit contre elle le tribunal domestique (3).

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des sénateurs, et non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les grands, et les déportements des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe d'un gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers empereurs; et si l'on en doutoit, on

---

(1) Cette loi est rapportée au Digeste; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation. Leg. *Si quis viduam*, ff. de *quest.*—(2) *Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis obtegere.* Tacite.—(3) *Adulterii graviolem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum propinquis suis ultra ducentesimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum est.* Tacite, *Annal.* l. II.

n'auroit qu'à lire Tacite, Suétone, Juvénal, et Martial.

#### CHAPITRE XIV.

Lois somptuaires chez les Romains.

**N**ous avons parlé de l'incontinence publique, parcequ'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, et qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvements du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit ?

A Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire par les magistrats plusieurs lois particulieres pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les lois Fannienne, Licinienne et Oppienne, eurent cet objet. Il faut voir, dans Tite-Live (1), comment le sénat fut agité lorsqu'elles demanderent la révocation de la loi Oppienne. Valere-Maxime met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

#### CHAPITRE XV.

Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.

**L**es dots doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang et le luxe établi. Elles doivent

---

(1) Décade IV, liv. IV.

être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner (1). Elles doivent être à peu près nulles dans les états despotiques, où les femmes sont, en quelque façon, esclaves.

La communauté des biens, introduite par les lois françaises entre le mari et la femme, est très convenable dans le gouvernement monarchique, parcequ'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, et les rappelle, comme malgré elles, au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les états despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes par leur état sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles; mais ils seroient très pernicieux dans une république, parceque leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les états despotiques, les gains de nocés doivent être leur subsistance, et rien de plus.

## CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites.

LES Samnites avoient une coutume qui, dans

---

(1) Marseille fut la plus sage des républiques de son temps; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent, et cinq en habits, dit Strabon, l. IV.

une petite république , et sur - tout dans la situation où étoit la leur , devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes gens , et on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit ; celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore , et ainsi de suite (1). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités et les services rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens choisissoit une fille dans toute la nation. L'amour , la beauté , la chasteté , la vertu , la naissance , les richesses même , tout cela étoit , pour ainsi dire , la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble , plus grande , moins à charge à un petit état , plus capable d'agir sur l'un et l'autre sexe.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens ; et Platon , dont les institutions ne sont que la perfection des lois de Lycurgue , donna à peu près une pareille loi (2).

## CHAPITRE XVII.

De l'administration des femmes.

IL est contre la raison et contre la nature que les femmes soient maîtresses dans la maison ,

---

(1) Fragm. de Nicolas de Damas , tiré de Stobée , dans le Recueil de Constantin Porphyrogénète. —

(2) Il leur permet même de se voir plus fréquemment.

comme cela étoit établi chez les Egyptiens ; mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas , l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence : dans le second , leur foiblesse même leur donne plus de douceur et de modération ; ce qui peut faire un bon gouvernement , plutôt que les vertus dures et féroces.

Dans les Indes on se trouve très bien du gouvernement des femmes ; et il est établi que , si les mâles ne viennent pas d'une mere du même sang , les filles qui ont une mere du sang royal succedent (1). On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. Smith (2), on se trouve aussi très bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie et de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également et dans le gouvernement modéré et dans le gouvernement despotique.

---

(1) Lettres édif., quatorzieme recueil.—(2) Voyage de Guinée, seconde partie, p. 165 de la traduction ; sur le royaume d'Angola , sur la côte d'Or.